

MAIRIE DE CHÂTENAY-SUR-SEINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Provins

PROCES VERBAL

Séance du conseil municipal du 9 décembre 2024

Convocation
03.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS**, Maire, sur convocation qui lui a été adressée conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présent(e)s : Mesdames Stéphanie BANOS, Sandrine BUISSET, Delphine FASSIER, Alison LENOIR, Corinne CASTERS et Messieurs Jean-Yves BIGOT, Gérard DESORMES, Benjamin HUDEBINE, Cédric TABOAS et David SCHVOCH

Absent(e)s : Mesdames Christine ACCARDO-CARMELINO, Séverine HARTEMANN et Monsieur Michael FASSIER

Pouvoir(s) : Monsieur Thierry MONDO représenté par Madame Stéphanie BANOS et Monsieur Cédric LENOIR représenté par Madame Alison LENOIR

Secrétaire : Madame Sandrine BUISSET

Madame le Maire procède à l'appel des membres et après avoir constaté que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

Madame le Maire rappelle que le public est invité à garder le silence jusqu'à la fin de la séance à moins d'être invité à prendre la parole.

Aucunes remarques n'est émise sur le procès-verbal du conseil municipal du 9 septembre 2024, le procès-verbal est approuvé.

ORDRE DU JOUR :

- VENTE A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL
- EXONERATION PARTIELLE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS AFFECTEES A L'HABITATION
- ANNULATION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - SERVICE ASSAINISSEMENT
- CONTRAT ASSURANCE DU PERSONNEL ET CONVENTION CDG77
- CREATION DE POSTE
- SUPPRESSION DE POSTE
- AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS
- MOTION PROJET DE LOI FINANCES

- **APPROBATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, POUR ARRETER LA CARTOGRAPHIE**
- **AFFAIRES DIVERSES**

DÉLIBÉRATION 2024.39 – VENTE A L'AMIABLE D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL

Madame le Maire expose :

A la suite du départ des locataires du logement sis 12 bis rue de la gare et considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard et compte tenu que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation, il est proposé aux membres du conseil municipal de mettre ce bien immobilier en vente.

En effet, il appartient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La délibération doit fixer le prix de la cession en indiquant la situation du bien ainsi que les conditions de la vente.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, toute cession doit obligatoirement être précédée d'un avis du service des Domaines portant sur le prix de vente envisagé, même s'il n'est pas exigé pour les plus petites communes comme la nôtre et que la loi indique qu'il n'y a aucune d'obligation pour nous à effectuer cette démarche, celle-ci est fortement conseillée et sera donc réalisée en amont de la mise en vente. Cet avis n'est que consultatif.

Aussi, étant donné que la vente de biens immobiliers du domaine privé des collectivités n'est pas soumise aux dispositions du Code des marchés publics ou du CGCT concernant les délégations de service public, nous pouvons céder à l'amiable, selon la proposition qui sera retenue, le bien, sans procéder à une publicité ou à une procédure de mise en concurrence.

En vue de cette procédure, des demandes d'estimations ont été effectuées et après étude des avis reçus par les professionnels de l'immobilier, il est proposé de mettre ce bien en vente à hauteur de 120 000€ à partir de janvier 2025.

La publicité relative à la vente de ce bien ainsi que les visites seront réalisées exclusivement par la mairie.

L'ensemble des propositions reçues seront exposées aux membres pour avis.

L'exposé du Maire entendu,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** l'aliénation de l'immeuble sis 12 bis rue de la Gare ;
- **DIT** que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- **DIT** qu'une estimation de la valeur vénale du bien situé 12 bis rue de la gare sera adressée au service des Domaines pour avis ;
- **APPROUVE** le cahier des charges et notamment le prix qu'il y prévoit soit 120 000€ (cent-vingt mille euros) ;
- **DÉCIDE** que la mise en vente sera effective à partir de janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Madame le Maire informe les membres :

Par mail en date du 22 juillet 2024, le service des finances publiques nous faisait part qu'une délibération ancienne portant sur l'exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties prise par la collectivité, en vertu de l'article 1383-0 B (logements économes en énergie) continue de produire ses effets jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Or, l'article 73 de la loi de finances 2024 indique que "L'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Code Général des Impôts, article 1383-0 B

« I.-A.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;

2° Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

-B.-L'exonération s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au 2° du A du présent I. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

II.-Pour bénéficier de l'exonération prévue au I du présent article, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

III.-Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et de celle prévue au I du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice du I du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir. »

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;
- Avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien ;
- Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2025, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer l'exonération prévue à cet effet, dans sa rédaction résultant du I du présent article.

L'exonération s'applique pendant une durée de **trois ans** à compter du **1er janvier de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses**.

Elle ne peut pas être renouvelée au cours des **dix années** suivantes celle de l'expiration d'une période d'exonération et ne s'applique pas à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.

Cette délibération est de portée générale et concerne tous les logements pour lesquels les conditions requises sont remplies. Le conseil municipal ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains logements en particulier, en les désignant explicitement.

Il est proposé aux membres de reconduire la délibération.

Le Conseil Municipal

Vu l'article 1383-0 B du code général des impôts,

Vu l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- **FIXE** le taux de l'exonération à 80% ;
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION 2024.41 – ANNULATION DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - SERVICE ASSAINISSEMENT

En date du 25 mars 2024, lors du vote des budgets 2024, une subvention exceptionnelle en faveur du service assainissement a été votée à la suite d'un retard du versement de la surtaxe d'assainissement au budget annexe du service assainissement.

Compte tenu de la régularisation des retards de versements, cette subvention exceptionnelle, prévue au budget et non réalisée à ce jour, n'est plus nécessaire et il convient d'abroger la délibération correspondante.

Pour rappel, le montant de la subvention exceptionnelle était de 63 324.29€.

Le Conseil Municipal

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2024-21 du 25 mars 2024 approuvant le versement d'une subvention exceptionnelle en faveur du service assainissement,

Considérant la régularisation des versements relatifs à la surtaxe d'assainissement effectués par la SUEZ,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 2024-21 du 25 mars 2024 approuvant le versement d'une subvention exceptionnelle en faveur du budget annexe du service assainissement pour un montant de 63 324,29€.

DÉLIBÉRATION 2024. 42 – CONTRAT ASSURANCE DU PERSONNEL ET CONVENTION CDG77

Madame le Maire expose aux membres :

Par la délibération n° 2023-55 du 11 décembre 2023, la commune a mandaté le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Cette nouvelle délibération doit permettre, au vu des propositions obtenues par le Centre de Gestion, au Maire d'obtenir l'autorisation de signer les conventions résultant de la passation du marché. Cette autorisation ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où, l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes pour exercer sa compétence.

Le centre de gestion, a communiqué à l'ensemble des communes affiliées les résultats de cette négociation. Il en résulte que 12 dossiers de consultation ont été retirés et 1 offre a été déposée par le groupement conjoint Relyens et CNP Assurances, actuel prestataire du contrat d'assurance du personnel en vigueur.

Après examen des pièces produites par le service de Protection Sociale et Retraite du CDG77, la commission d'appel d'offres a validé la candidature du groupement conjoint et lui a attribué le marché.

Ce contrat garantit les risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations statutaires à l'égard de son personnel en cas d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service, de maternité, d'invalidité et de décès. Contrairement aux idées reçues et autres préjugés que l'on peut entendre en période électorale, les agents de la fonction publique et notamment les agents titulaires, ne sont pas sous le régime général de la caisse primaire d'assurance maladie, car en effet, il revient à la collectivité employeur de prendre à sa charge les frais liés à ces absences.

Le nouveau contrat d'assurance, prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans, couvrira tout ou partie des risques des agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires > 28h) et des agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires < 28h et agents contractuels).

Les conditions tarifaires sont les suivantes :

- Pour tous les risques obligatoirement garantis : 27 € par agent couvert (fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL)
- Pour tous les risques obligatoirement garantis : 11 € par agent couvert (fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet et des agents non titulaires relevant du régime général de la sécurité sociale)

Le versement de ce forfait intervient une fois par an au vu de la liste des effectifs des agents assurés au titre de l'année N-1 fournie.

Le Conseil Municipal,

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion de Seine et Marne (CDG77) dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'ACCEPTER :

a) Les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS
Durée du contrat : 6 ans à compter du 1er janvier 2025
Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans
Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

b) La souscription de la convention de gestion entre la commune et le CDG77

Celle-ci détaille le rôle de chacune des parties. Le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et le titulaire du marché. Il met en œuvre les services liés à la gestion quotidienne des contrats conclus dans le cadre du présent marché. En sa qualité de personne responsable du marché, le Centre départemental de gestion prend également toutes les dispositions pour veiller à la bonne application, par le titulaire du marché, des clauses du contrat souscrit et pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire ou du fait de l'assureur.

c) Les conditions tarifaires

La collectivité s'acquitte d'un forfait annuel par agent couvert dont le montant varie selon les conditions définies à l'article 3 de la convention, ainsi que pour les tâches assurées par le Centre départemental de gestion.

- **DE SOUSCRIRE** la couverture suivante pour :

a) Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption au taux de 8.19% (tous risques avec une franchise de 15 j en MO avec IJ à 100%)

b) Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption au taux de 1.20% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de gestion annexée à la présente délibération, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

DÉLIBÉRATION 2024.43 – CRÉATION DE POSTE

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

A la suite de la diffusion des listes d'aptitude par voie de promotion interne du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, il convient de procéder à la création d'un emploi permanent Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE CRÉER** un emploi permanent de Secrétaire Général de Mairie, à temps complet à raison de 35 heures, de catégorie B, au grade de rédacteur territorial, relevant du cadre d'emplois des rédacteur territoriaux,
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 9 décembre 2024 :
 - Grade : rédacteur
 - Ancien effectif 0
 - Nouvel effectif 1
- **D'APPROUVER** que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et selon les conditions ci-dessus mentionnées ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi ;
- **QUE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

- **QUE** Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION 2024.44 – SUPPRESSION DE POSTE

La suppression de poste, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, relève également de l'organe délibérant de la collectivité concernée. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Faisant suite à la création du poste de rédacteur, et compte tenu de l'inscription d'un agent de la commune sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne pour l'année 2024, il convient de procéder à la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

DÉLIBÉRATION 2024.45 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

A cet effet, et afin de ne pas retarder certains travaux (dont les travaux de mise aux normes de la future épicerie) il est demandé aux membres de se prononcer sur cette autorisation afin de ne pas retarder certains projets jusqu'au vote du budget.

En effet, Signature du bail commercial entre la commune dans le cadre de l'installation d'une nouvelle épicerie au sein du village le 29.11.2024. Les travaux sont en cours et nous espérons une ouverture dès le 1^{er} semestre 2025.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments :

- Travaux maison de la poste : 23 000€
 - Travaux nouvel atelier communal : 10 000€
 - Frais d'étude (architecte et AMO) : 15 000€
 - Travaux autres bâtiments : 6 000€
- Soit un total de 54 000€

Voirie :

- Réfection des routes : 25 000€
- Soit un total de 25 000€

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **AUTORISE** Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- **DIT** que les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :
 - Bâtiments :
 - Travaux maison de la poste : 23 000€ - art. 21321
 - Travaux nouvel atelier : 10 000€ - art. 21318
 - Frais d'étude (architecte et AMO) : 15 000€ - art. 2031
 - Travaux autres bâtiments : 6 000€ - art. 2157

Soit un total de 54 000€

Voirie :

- Réfection des routes : 25 000€ - art. 2157

Soit un total de 25 000€

DÉLIBÉRATION 2024.46 – MOTION PROJET LOI FINANCES

Par mail en date du 17 octobre 2024, l'Association des Maires d'Ile de France (AMIF) nous demandait de porter aux voix une motion de défense des collectivités locales dans le cadre du Projet de Loi de Finances (PLF) et du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025, s'opposant à la demande d'effort budgétaire sans précédent faite aux collectivités locales par le Gouvernement

Le 26 mars dernier, le Gouvernement revenait sur ses prévisions et annonçait un dérapage des finances publiques pour 2023, avec un déficit public passant de 4,9% à finalement 5,5%. Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime également que les prévisions pour 2024 ne devraient pas être tenues, avec un déficit public attendu à 6,1% contre 4,4% prévu dans le PLF (Projet de Loi de Finances) 2024.

Au niveau national, la forte instabilité politique – gouvernementale et parlementaire – a conduit au décalage du calendrier d'examen du PLF 2025, avec de fortes incertitudes pesant sur les finances locales.

La présentation réalisée le 8 octobre par le Gouvernement au Comité des Finances Locales (CFL), organisme réunissant les représentants des ministères ainsi que les associations d'élus nationales, a officialisé un **effort d'au moins 5 milliards d'euros** aux collectivités locales :

- **3 milliards d'euros** via un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros ;
- **1,2 milliards d'euros** via une « stabilisation de la dynamique de la TVA » qui, venait légitimement en compensation de la suppression de plusieurs taxes locales (taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ...) ;
- **800 millions d'euros** via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA. Cette mesure aura des effets sur les investissements des collectivités.

A cela il convient d'ajouter des mesures sur le financement de la sécurité sociale dans le cadre du PLFSS, avec une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux.

Pour ces motifs, qui vont fortement impacter les finances communales d'ici l'année 2025 et sous réserve des évolutions du PLF 2025 et du PLFSS 2025 durant la phase de débat parlementaire et considérant les derniers événements intervenus ces derniers jours à l'Assemblée nationale laissant planer une issue des plus incertaines pour nos finances publiques, je vous propose d'approuver et d'appuyer l'AMIF dans cette démarche.

Les élus du Conseil Municipal de la commune de Châtenay-sur-Seine, après avoir pris connaissance des éléments précités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, plaident pour que le Gouvernement et les parlementaires reprennent les propositions suivantes de l'AMIF :

- **Une meilleure reconnaissance du rôle des collectivités dans la vie de la Nation**, assumant un lien social de proximité indispensable à la vie démocratique du pays, par l'affirmation de la notion d'autonomie financière. Cette notion découle directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités.
- **Une meilleure garantie des ressources propres des collectivités locales** par une réécriture de l'article 72-2 de la Constitution pour mieux recadrer la notion d'autonomie financière.
- **La création d'une loi de finances des collectivités et d'une loi de programmation des finances publiques des collectivités**, permettant une vision pluriannuelle des recettes jusqu'à la fin des mandats des élus locaux.

DÉLIBÉRATION 2024.47 – APPROBATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, POUR ARRETER LA CARTOGRAPHIE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Fin d'année 2023, les communes étaient invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Pour rappel et conformément à la délibération n°2023-58 en date du 11 décembre 2023, relative au lancement de l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables, aucun développement éolien terrestre ne sera proposé.

Il est proposé de définir ces zones sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le conseil municipal,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie à l'ensemble de la commune ;
- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

- Renouvellement des permanences administratives le dernier samedi de chaque mois en mairie – sur rendez-vous uniquement – planning disponible sur Panneau Pocket ou sur le site internet de la mairie prochainement
- Installation des décorations de Noël, elles ont été allumées le mardi 3 décembre et non le dimanche comme évoqué dans le flash info. Installées par les agents du services techniques avec l'appui d'un stagiaire impliqué
- Des décorations de Noël installées et fabriquées pour la plupart par les agents du service technique et l'association AN&S, qui s'est inspirée du poème La Fourmi de Robert Desnos, avec 8 scènes distinctes à retrouver dans le village. Ils sont remerciés pour le travail accompli.
- La mairie, l'agence postale et les services techniques seront fermés du samedi 21 décembre 12h au 1^{er} janvier 2025 inclus, réouverture le 2 janvier. Les administrés sont invités à prendre leurs dispositions pour le retrait des colis avant la fermeture.
- Retour sur le passage de la St Nicolas et du repas des ainés.
- La distribution des colis des anciens commencera à partir du : 12.12.2024 , les personnes absentes seront averties par un mot dans les boîtes aux lettres et les colis seront à récupérer en mairie jusqu'au 31 janvier 2025.
- Le Spectacle de Noël des Enfants aura lieu le dimanche 15 décembre à la salle Marcel Lepême. Un spectacle sera organisé et la remise des bons cadeaux aura lieu le même jour. Les familles qui ne pourront assister au spectacle sont invitées à venir récupérer les bons cadeaux des enfants en mairie jusqu'au 31 janvier 2025.
- La permanence de l'enquête publique s'est tenue en mairie le vendredi 6 décembre de 9h à 12h.
- Le comité des fêtes renouvelle le concours de maisons décorées pour cette période de fêtes. Vous pouvez vous inscrire jusqu'au 21 décembre auprès du comité des fêtes à l'adresse suivante : comitedesfetes.chatenaysurseine@gmail.com ou déposer le coupon d'inscription dans la boîte aux lettres de CM prévue à cet effet sis à la maison des associations.
- Le remplissage du casier pilote doit intervenir au cours du premier trimestre 2025.
- Activités du mois :
 - Réunion d'information sur le PLUI-h le 17/12 à la CCBM de Bray
 - Bal Country de Noël le 21/12 à la salle Marcel Lepême

Levée de séance à 21h25

Le Maire
Stéphanie BANOS

